

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez M^{re} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; FICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

(Chambre des saisies immobilières.)

(Présidence de M. Gaschon.)

Audiences des 1^{er} et 8 septembre.

Le co-héritier qui, par suite de la licitation qui a eu lieu entre lui et ses co-héritiers majeurs, est devenu seul propriétaire d'un immeuble indivis, peut-il être poursuivi par voie de folle enchère pour raison de l'inexécution des clauses du cahier de charges, et notamment pour raison du non paiement des frais de la vente sur licitation? (Oui.)

Cette question, résolue en principe affirmativement par la Cour royale de Paris, suivant arrêt de 1816, et depuis jugée négativement par la même Cour le 21 avril 1830, s'est présentée à l'audience du 1^{er} septembre dans les circonstances suivantes :

Le 12 juin 1830, M^{me} veuve Despagnat s'est rendue seule adjudicataire d'un immeuble indivis entre elle et ses co-héritiers. Faute par elle de payer les frais, M^e Fagniez, avoué, commença des poursuites à fin de revendre sur folle enchère.

De son côté M. Charvin, créancier inscrit sur l'immeuble, et subrogé dans un privilège d'ancien vendeur, a pratiqué une saisie immobilière.

Contestation entre M^e Fagniez et M. Charvin, sur la question de savoir quelle est celle des deux poursuites qui devra seule être continuée.

M^e Valton, se présentant pour M^e Fagniez, a soutenu que la dame Despagnat n'était devenue propriétaire que sous la condition de satisfaire aux charges de l'adjudication. Que la condition n'ayant pas été remplie, ses droits s'étaient évanouis; qu'en conséquence la saisie pratiquée contre elle était faite *super non domino*.

Que le droit de M^e Fagniez résultait à son profit tant de l'art. 737 du Code de procédure civile, que du cahier de charges, principal titre des parties. Que d'ailleurs M. Charvin était tout-à-fait sans intérêt à persister dans ses prétentions, puisqu'au moyen de la folle enchère on arriverait à une nouvelle adjudication beaucoup plus vite que par la saisie immobilière.

M^e Amable Boullanger a répondu : L'intérêt du sieur Charvin, mon client, résulte de ses titres de créances, qui s'élèvent à près de 60,000 fr. en principal et intérêts; depuis long-temps il demande en vain le paiement de ce qui lui est dû; il est urgent pour lui d'en finir. Une fois maître de la poursuite il agira en la mettant à fin dans le plus bref délai, à la fois et dans son intérêt personnel et dans celui des nombreux créanciers inscrits.

Arrivant au point de droit, M^e Amable Boullanger a prétendu que la folle enchère pratiquée sur M^{me} D. s'agissait d'un acte mal formé. « Aux termes de l'art. 737 du Code de procédure civile, a-t-il dit, l'adjudicataire seul peut être poursuivi par voie de folle enchère. Or, dans l'espèce, M^{me} Despagnat n'est pas adjudicataire. Des termes précis de l'art. 883 du Code civil, il résulte que ce n'est pas à titre d'acquéreur, mais à titre d'héritier, que le co-héritier devient seul propriétaire des effets à lui échus sur licitation. Ses co-héritiers ne sont pas vendeurs, car les droits éventuels qu'ils ont pu avoir, les hypothèques qu'ils auraient pu consentir sont censés n'avoir jamais existé. L'opération qui a eu lieu entre les co-héritiers Despagnat est donc un partage, bien que faite sous la forme d'une vente; elle a eu pour effet une déclaration et non une attribution de propriété.

D'ailleurs ne résulte-t-il pas de la combinaison des articles 2, 108 et 2, 109 du Code civil, que la loi a établi une différence bien positive entre le vendeur et le co-héritier. Le seul moyen pour le co-héritier ou le copartageant, dit l'art. 2, 109, de conserver son privilège pour les soultes, retour de lots, et pour le prix de la licitation, est l'inscription dans les 60 jours; or, les frais indiqués pour le paiement ou tout au plus comme créancier délégué, et comme tel n'ayant pas plus de droits que son cédant. La folle enchère est donc nulle. »

M. Sagot, avocat du Roi, adoptant entièrement le système développé par l'avocat du sieur Charvin, a conclu à la nullité de la folle enchère.

Mais le Tribunal, dans son audience du 8 septembre, d'après les motifs présentés par M^e Valton, et se fondant en outre sur l'art. 965 du Code de procédure, a validé la folle enchère et ordonné la discontinuation des poursuites de saisie immobilière.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

Audience du 9 septembre.

Affaire de la Biographie des députés.

M^e Pierre Grand, avocat de M. Rhéville, homme de lettres, se présente à la barre consulaire assisté de M^e Vatel, et prend des conclusions conçues en ces termes :

Attendu qu'au mois de juillet de cette année, il a été convenu entre les parties que le sieur de Rhéville rédigerait une Biographie des membres de la Chambre des députés, et qu'il y donnerait des soins assidus et constants; que, d'un autre côté, le sieur Charpentier s'est engagé à payer, pour la première édition, la somme de 35 fr. par chaque feuille d'impression évaluée suivant la justification des *Mémoires de Bourrienne*;

Attendu que M. Rhéville a rempli complètement ses engagements en livrant un travail consciencieux, fruit de veilles multipliées et de pénibles soins;

Attendu que la Biographie est imprimée en totalité chez le sieur Doyen, imprimeur;

Attendu que 25 feuilles sont déjà imprimées et présentent, à raison de 35 fr. la feuille, un total de 875 fr. dû par Charpentier;

Attendu que le sieur Charpentier, loin de remplir ses obligations, a manifesté de la manière la plus formelle l'intention de n'en remplir aucune; qu'il s'est même permis de mutiler l'ouvrage, soit pour s'en attribuer la rédaction, soit pour en dénaturer l'esprit d'indépendance et d'impartialité;

Attendu qu'il importe à M. de Rhéville, et comme homme de lettres, et comme homme politique, que son œuvre paraisse telle qu'il l'a créée, condamner le sieur Charpentier à payer à Rhéville la somme de 875 fr.; lui enjoindre de faire paraître l'ouvrage tel qu'il est actuellement imprimé, sans tenir compte des mutilations faites par le sieur Charpentier, et s'il s'y refuse, le condamner à restituer à M. Rhéville son manuscrit, et le condamner en outre à tels dommages-intérêts qu'il plaira au Tribunal arbitrer dans sa sagesse.

M^e Pierre Grand s'exprime ensuite en ces termes : « Permettez-moi, Messieurs, de vous donner d'abord connaissance d'une lettre en date du 12 juillet dernier, que M. Charpentier a adressée à mon client; elle est ainsi conçue :

A force de remuer ma cervelle pour en faire sortir une idée lucrative, j'en ai enfin trouvé une que je crois bonne, et à laquelle je m'arrête. Vous l'approuverez, j'en suis certain. C'est une petite spéculation de librairie, c'est vrai, mais elle est infaillible. Par hasard, et cela est d'autant meilleur, vous êtes précisément un des hommes les plus propres à cette affaire. Venez donc me voir le plus tôt possible, pour que nous en causions. Cette entreprise, selon la formule, répondra aux besoins de l'époque.

J'ai l'honneur, etc.

CHARPENTIER.

« Comme vous le voyez, continue le défenseur, en proposant à un homme de lettres distingué de faire une biographie, M. Charpentier n'était guidé que par une pensée de spéculation. Mais il s'adressait à un écrivain consciencieux qui vit autre chose dans cette entreprise, et qui comprit bien qu'il y avait un service à rendre au pays en créant une œuvre impartiale et éclairée par les lumières de la raison et de la philosophie. C'est en faisant une biographie pleine de faits incontestables, fruits de pénibles recherches, que M. Rhéville a voulu prouver qu'il était bien, comme l'appelait M. Charpentier, l'homme le plus propre à cette affaire. » M^e Pierre Grand expose ensuite que M. Rhéville, après avoir rempli ses obligations en homme de lettres qui a le sentiment de sa dignité, n'a trouvé en M. Charpentier qu'un spéculateur qui ne voulait pas remplir les siennes. En effet, vingt cinq feuilles sont imprimées et M. Charpentier n'a pas donné un sou à M. Rhéville. Ce n'est pas tout; malgré la bonne volonté de M. Rhéville, qui, pour complaire à M. Charpentier, avait supprimé plus de 1000 lignes, il a été fort étonné, il y a quelques jours, lorsqu'il alla à l'imprimerie corriger ses épreuves, de ne plus trouver dans sa biographie que des mutilations qui en faisaient une œuvre sans couleur, sans esprit et sans dignité. Quelle était la main maladroite qui avait ainsi travesti un ouvrage grave et important? C'était celle du sieur Charpentier, libraire transformé tout d'un coup en homme de let-

tres. M. Rhéville s'opposa à ce que l'ouvrage parût dans cet état de dégradation. M. Charpentier s'oublia au point de frapper l'écrivain qui, il n'y a que quelques mois, a prouvé qu'il était homme de cœur, et que ce n'était pas pour des rixes sans dignité qu'il savait défendre son honneur (1). « Mais, s'écrie l'avocat, pour ce fait scandaleux, nous avons traduit à la police correctionnelle le sieur Charpentier, qui y paraîtra le 27 de ce mois.

L'avocat fait ensuite remarquer qu'un homme de lettres ne peut pas être soumis à la censure capricieuse d'un libraire qui, en politique pas plus qu'en littérature, n'a jamais le même avis deux jours de suite.

M^e Chevrier, agréé de M. Charpentier, libraire, tout en ne contestant pas à M. Rhéville sa double qualification d'homme politique et d'homme de lettres, veut établir que le sieur Charpentier n'a prétendu publier qu'une rapsodie, et qu'il ne s'agit pour l'auteur que d'une question d'argent; c'est pour cela que le libraire a dénaturé l'œuvre primitive, qu'il prétend pouvoir la réduire comme il l'entendra.

M. de Rhéville demande au Tribunal la permission de se justifier des faits qu'on a voulu lui imputer. Je ne répondrai point, dit-il, par des personnalités aux personnalités de M. l'agréé. On a lu un passage de l'article de M. Ganneron, pour donner une idée de mon ouvrage; ce passage a été tronqué.

M. le président : Cette partie de la cause n'a pas besoin de justification.

Le Tribunal, sans prononcer au fond, a renvoyé les parties devant M. Jules Renouard, à la réquisition de la partie la plus diligente.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BESANÇON (Doubs).

(Correspondance particulière.)

Audience du 3 septembre.

Le curé de Lantennes accusé de voies de fait et d'injures envers ses paroissiens. — Jeune fille frappée au front avec un reliquaire. — Sonneur de cloche souffleté pour avoir sonné de trop grand matin. — Paroissien signalé au sermon comme banqueroutier.

Lantennes est un petit village agréablement situé, et dont les habitans vivaient parfaitement heureux si le démon de la discorde n'y avait soufflé la manie des dissensions politique et religieuses. On y connaît deux partis, et point de juste milieu; ces factions ennemies sont celle du maire et celle du curé, dont on a vainement demandé plusieurs fois le changement à l'autorité ecclésiastique. Le parti du curé se compose tout naturellement des chantres, des bedeaux, de la maîtresse d'école et de quelques dévotes; le parti du maire comprend les notables de l'endroit.

On assure que sous Charles X les amis du curé dénonçaient le maire comme un libéral enragé, et qu'aujourd'hui ils le dénoncent comme carliste.

Les ennemis du curé lui attribuent, de leur côté, des propos outrageans contre le gouvernement actuel. A les en croire, lui ou ses partisans auraient parodié le non de Philippe en celui de *file vite*. Ces assertions, vraies ou fausses, avaient provoqué une enquête de la part du ministère public; mais elle n'a pu avoir de résultat, parce qu'aucun des propos dénoncés comme séditieux n'avait été tenu publiquement, et par conséquent ne constituait un délit.

Aussi ce n'était point pour des discours politiques, mais pour des faits extérieurs, pour des actes inconcevables de violence, que M. Auguste-Joseph Rolinet, prêtre succursaliste de Lantennes-Vertières, comparaisait devant la police correctionnelle.

C'est un homme âgé de trente-cinq ans; il a la face large, les joues grasses et presque pendantes, les yeux petits comme ceux des Kalmouks, cachés sous des sourcils rares et très-rapprochés des paupières; le front et le nez plats, les lèvres pincées et le teint vermeil et fleuri. Il est entouré de cinq à six jeunes ecclésiastiques qui haussent les épaules à chaque déposition des témoins à charge, et semblent avoir grande confiance dans l'effet

(1) On sait que M. Rhéville, beau-frère de M. Fontan, est à peine guéri d'une blessure terrible qu'il a reçue il y a quelques mois dans un duel. Il a eu le col percé de part en part d'une balle.

que doit produire la défense du prévenu, confiée à l'un des rédacteurs de la *Gazette comtoise*.

Voici le premier fait reproché au sieur Rolinet.

Jeanne Plinet, jeune villageoise, assistait à une messe solennelle de l'hiver dernier. Au moment de l'offertoire, elle se dirigea du côté du chœur comme les autres fidèles pour aller baiser la relique et déposer son offrande dans le plat tenu par le sacristain; son tour arriva, elle pose avec ferveur ses lèvres sur l'objet révérent; mais aussitôt elle se sent violemment frappée entre les deux yeux. La jeune fille attribua d'abord cette commotion à un mauvais tour de Satan. Elle recula avec effroi, et lorsqu'elle leva enfin les yeux, ils rencontrèrent les regards enflammés du curé qui semblaient lui dire: « C'est moi qui t'ai frappée du pied du reliquaire, tu sais pourquoi. » La villageoise, baissant de nouveau les yeux, et les mains jointes, retourne modestement à sa place en continuant ses prières.

M. le président, au témoin: Soupçonnez-vous les motifs qui ont engagé le curé à agir de la sorte?

Jeanne Clinet: Je ne le sais pas au juste; cependant je pense que c'est parce que j'ai eu autrefois des raisons avec la servante de M. le curé. M. le curé m'a dit qu'à la première occasion il me ferait ça (On rit); c'est-à-dire qu'il me ferait redresser la tête devant sa relique, et comme l'occasion s'est trouvée, il m'a fait ça (Nouveau mouvement d'hilarité).

Jean-Antoine Bonnet, autre témoin, affirme avoir parfaitement vu le sieur Rolinet, curé, retourner le reliquaire après que Jeanne Plinet eût baisé la relique, et en avoir rudement bourré avec le pied le front de cette jeune fille.

M. le curé: Voici le fait: le payé de l'église était mouillé, et comme M^{lle} Plinet est un peu boiteuse, elle aura pu en glissant se frapper d'elle-même la tête contre le reliquaire.

Le second chef de prévention résultait des faits suivants:

Le lendemain de la fête de la Toussaint, Gaspard Montant, qui était arrivé l'un des premiers à l'église, sonnait la messe par ordre du maître d'école. Le curé Rolinet sort furieux de chez lui, se précipite sous le portail de l'église, et assène d'une main forte et sûre un violent coup de poing sur la tête du sonneur. Celui-ci croit d'abord que c'est une pierre qui s'est détachée de la voute, qui lui est tombée sur la tête, et il demeure tout étourdi. Cependant ce n'était que la main du curé qu'il aperçoit devant lui lorsqu'il reprend ses sens, et qui lui dit: « Polisson, pour quoi sonnes-tu? — Parce que le maître d'école m'a dit de sonner; c'est un service que je lui rends et que je vous rends aussi. — Ce n'est pas vrai, il ne t'a pas ordonné de sonner; moi seul ai des ordres à donner ici. — Vous pouvez vous assurer de la vérité, car le voilà qui est devant vous. »

En effet, le maître d'école affirme que c'est lui qui a dit à Montant de sonner, et qu'au surplus l'heure désignée pour la messe était arrivée. M. le curé n'est nullement satisfait d'une explication aussi claire; il frappe de nouveau ce pauvre Montant, en lui disant: *Tiens, voilà pour t'apprendre à répondre*. Il veut même le saisir aux cheveux pour le terrasser; mais la casquette du jeune homme, qui s'échappe en ce moment, lui reste dans la main; il se trouve ainsi maître du champ de bataille, ayant la casquette pour trophée de victoire; il l'emporte chez lui et la conserve pendant plusieurs mois sans vouloir la rendre.

A l'audience, M. Rolinet n'a pas nié le fait, seulement il a cherché à l'atténuer en alléguant que ce jeune homme sonnait la messe au point du jour; qu'il n'a fait que lui arracher la corde des mains en lui donnant un soufflet, et que puisqu'il avait la police de l'église, il avait droit d'en agir ainsi.

Le troisième chef de prévention n'était pas relatif à des voies de fait, mais à des injures non moins répréhensibles.

Le jour de Pâques, au moment où M. le curé venait de monter en chaire et de réciter le commencement de son sermon, il s'interrompit tout-à-coup et s'écria, en montrant du doigt un de ses paroissiens qui entrait: *Le voilà, le banqueroutier, le bonnet vert! c'est bien lui qui vient à cette heure au sermon!*

Le sieur Gruet, qui s'avancé au milieu de la grande nef pour aller prendre sa place, fut tout étonné de cette brusque apostrophe; il ne pouvait croire d'abord qu'elle s'adressât à lui, car il n'a jamais fait aucune espèce de négoce, et depuis son enfance il cultive le champ de ses pères. Cependant un geste significatif de M. Rolinet lui a fait connaître que c'était bien lui que l'on signalait publiquement comme banqueroutier; il s'est alors souvenu qu'il avait cédé autrefois sans garantie à l'un des amis de M. Rolinet une créance qui s'est trouvée mauvaise. Au sortir de l'église il est allé porter plainte de cet affront.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Cuenot, substitut du procureur du Roi, a condamné M. le curé Rolinet à un mois d'emprisonnement, seize francs d'amende, et aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUXERRE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. COLLET. — Audience du 6 septembre.

Encore un voyageur mystérieux. — L'homme sans nom.

Un jeune homme d'environ 25 ans se présenta dernièrement à la préfecture du département de l'Yonne, et fit comprendre, en baragouinant quelques mots de français, qu'il demandait un passeport pour aller à Paris. Fort étonné d'une pareille demande de la part

d'un individu de qui il ne pouvait arracher aucune phrase intelligible, le préfet l'envoya débrouiller son idiôme devant le procureur du Roi qui ne fut pas plus heureux. Ce magistrat appela des soldats de la légion étrangère, connaissant l'anglais, l'espagnol, l'italien, l'allemand, le flamand, le russe, le polonais: aucun d'eux ne comprenait un mot au langage de cet individu; si ce n'est qu'il se nommait Michel Pagès, qu'il avait servi dans la marine, et qu'il voulait aller à Paris rejoindre un milord anglais dont on pouvait présumer qu'il était le domestique. Ces explications ne l'empêchèrent pas d'aller coucher en prison. De nouvelles tentatives furent faites inutilement pour l'engager à se faire connaître, ses interrogatoires prouvaient de plus en plus qu'il trompait la justice. Enfin interrogé officieusement pour la dixième fois sur le lieu de sa naissance, il répondit: *Maroc*. « Ah! s'écria l'interrogateur, à Maroc on écorche vifs tous les Français, nous allons en faire autant de vous: gendarmes, menez de suite cet homme chez le charcutier. »

Le prétendu étranger, qui ne s'était point préparé pour une pareille alerte, ne put s'empêcher de pâlir et de trembler; on pense bien qu'il en fut quitte pour la peur. Dès ce moment il vit que son baragoin ne servirait qu'à prolonger sa détention, et il se décida à parler français. Cependant comme il n'était point au bout de ses mensonges, il eut encore à subir de nouvelles épreuves. Il prétendit avoir été monse, et avoir seul survécu au naufrage du vaisseau; on fit venir un ancien marin qui, inspection faite de ses mains, le força à avouer qu'il avait menti. Il dit alors qu'il avait servi dans les armées napolitaines; on lui présenta un fusil, il ne savait point faire l'exercice. « Il n'y a rien d'étonnant, ajouta-t-il, j'étais dans la musique. » On traça sur le papier quelques notes; aussitôt qu'il les aperçut, il s'écria avec assurance, en montrant un sol: *Voilà un trombone*. Cette naïveté excita de grands éclats de rire. Il finit par avouer qu'il ne savait jouer d'aucun instrument.

Ne pouvant obtenir de renseignements positifs, le ministère public était sur le point de le faire condamner comme vagabond, lorsqu'une indiscretion de l'inconnu fit découvrir deux passeports que la gendarmerie n'avait point trouvés en le fouillant. Une de ces pièces lui avait été délivrée à Angoulême, sous le nom de Jean Rochet, sur la demande du procureur du Roi, qui s'était lassé de le tenir en prison, sans pouvoir parvenir à le connaître; l'autre lui avait été délivrée à Pontarlier, à la suite d'une condamnation pour vagabondage, sous le nom de Jean Aladin. Dans aucune de ces villes on n'a pu connaître l'origine ni la vie de cet individu.

Il se retranche maintenant dans une ignorance absolue de ce qu'il est. Il ne connaît, dit-il, ni son nom, ni le lieu de sa naissance. Recueilli fort jeune par une vieille femme nommée Rose, il l'a suivie par toute la France, vendant de la mercerie et des almanachs. Devenue qu'elle est morte, il a voyagé sans but dans les pays étrangers.

Traduit en police correctionnelle pour avoir pris, au moins dans un passeport, et peut-être dans deux, un nom supposé, cet individu a répondu avec un rire moqueur à toutes les questions qui lui ont été faites. Sa dernière version était suivant lui la seule véritable, et il n'avait d'abord menti, a-t-il ajouté, que dans l'espoir qu'on finirait par se lasser, et qu'on lui délivrerait un passeport pour Paris.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Sulpicy, substitut du procureur du Roi, a prononcé la peine d'une année d'emprisonnement.

Après le prononcé de ce jugement, l'homme aux trois noms, et actuellement sans nom, ne paraissait pas aussi disposé à rire que dans le cours du débat. Le bruit s'est répandu dans l'auditoire, que c'était un chouan déguisé; nous ne pouvons rien affirmer à cet égard.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

(Correspondance particulière.)

Menaces de coups de fouet envers M. le prince de Talleyrand, ambassadeur de France.

Depuis les premiers jours de ce mois, tous les gens de l'hôtel occupé à Londres par l'ambassade française, ont été en émoi. Un particulier que l'on disait être un ancien officier au service de France, se promenait devant l'hôtel avec affectation; il tenait à la main un long fouet, et quand on lui demandait ce qu'il faisait, il répondait en mauvais anglais: « Talleyrand est un misérable (*a scoundrel*); je veux le fustiger jusqu'à la mort (*you will flog him to death*). » On accourait de tous côtés pour voir ce fustigeur d'une nouvelle espèce; la rue était encombrée, et peu s'en est fallu que la police anglaise, y voyant le germe d'une émeute, n'y publiât le *riot act*.

Cependant M. le prince de Talleyrand s'est adressé à lord Melville pour que l'on mit un terme à ces outrages: l'officier a été arrêté mardi dernier, dans un moment où, armé non plus d'un seul fouet, mais de deux fouets d'une longueur énorme, il recommençait ses vociférations. Le magistrat de police de *Mary-le-Bone*, devant lequel le prévenu avait été amené, lui a demandé son nom.

Le prévenu a répondu en baragouinant l'anglais: « Je me nomme Buchet-Linton; je suis ancien colonel au service de France; j'ai été congédié sous le faux prétexte d'une conspiration contre le roi Louis-Philippe. Craignant d'être arrêté en France, je me suis rendu en

Belgique; et j'ai cherché en vain à obtenir du service dans l'armée belge. De là je me suis embarqué pour l'Angleterre, et me suis transporté à Londres. Mon premier soin a été d'aller voir l'ambassadeur du roi des Français, et de lui expliquer ma position. J'ai confié à M. de Talleyrand des papiers qui justifient mes droits à une réclamation de 60,000 fr. que j'ai avancés au régime dont j'étais le chef. N'ayant pas reçu de réponse du gouvernement français à ma demande, j'ai dû croire que l'ambassadeur avait négligé d'envoyer mes pièces. J'ai sollicité une seconde audience; n'ayant pu l'obtenir, je me suis présenté tous les jours à son hôtel, et si j'ai fait un peu de bruit; je n'en suis pas fâché, parce que cela éclairera le gouvernement de la France sur la légitimité de ma réclamation. »

Le magistrat: Vous avez menacé le prince Talleyrand de lui donner des coups de fouet?

M. Buchet-Linton: C'est faux.

Le magistrat: Cependant on vous a vu souvent rôder autour de l'hôtel, tenant à la main des instruments qui attestent de votre part l'intention d'une ignoble vengeance.

M. Buchet-Linton: J'avais, à la vérité, deux fouets à la main lorsqu'on m'a arrêté; je n'ai pas dit que je voulais donner au prince des coups de fouet jusqu'à la mort, mais au contraire, que je voulais lui vendre des fouets à bon marché. Dans mon ignorance de la langue anglaise, au lieu du mot *whip*, qui signifie fouet, j'ai peut-être employé le mot *flog*, qui signifie fouetter. Comment voulez-vous que j'aie la possibilité d'aller donner des coups de fouet à un ambassadeur au milieu de son hôtel et de tous ses gens? Mais voici le fait: réduit à fabriquer des fouets pour vivre, je voulais offrir à M. le prince de Talleyrand un échantillon de mon travail, et lui vendre deux fouets pour la misérable somme de cinq livres sterling (100 fr.)

Le magistrat: Pourquoi ne retournez-vous pas en France, au sein de votre famille?

M. Buchet-Linton: Je ne suis pas si fou; je serais emprisonné et peut-être fusillé comme carliste. On ne manquera pas, en me voyant venir d'Angleterre, de dire que j'apporte des dépêches d'*Holy-Rood*, ou même le *cholera-morbus*.

Après un assez grand nombre d'interpellations, M. Buchet-Linton, ou du moins l'individu qui prend ce nom peut être supposé, ayant signé par écrit l'engagement de ne plus inquiéter l'ambassadeur de France, a été mis en liberté.

GARDE NATIONALE.

CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA GARDE NATIONALE DE PÉRICUEUX.

(Correspondance particulière.)

Séance du 1^{er} septembre.

Les revues et exercices sont-ils obligatoires comme les gardes ordonnées pour le maintien de la sûreté publique? (Oui.)

M. Grellety, assigné pour cette sorte d'infraction, soutenait, par l'organe d'un avocat, que le service des revues et exercices, commandé en vertu des réglemens arrêtés par l'autorité administrative dans les formes tracées par l'art. 73 de la loi du 22 mars, n'était point obligatoire; que le seul service de sûreté ne devait être refusé sous aucun prétexte, et que dès-lors on ne pouvait infliger une punition pour infraction à un service auquel la loi n'oblige pas.

M. Villenote, capitaine-rapporteur, a combattu ce système, proscrit déjà par un arrêt de la Cour de cassation.

« Il y a deux sortes de services, a-t-il dit; l'un de sûreté; c'est celui qui assure aux citoyens la tranquillité publique: telles sont les gardes et les rondes de nuit.

« L'autre est celui qui assure la durée de l'existence de la garde nationale: ce service se compose des revues et exercices. Admettre que l'autorité administrative n'a pas le droit de réunir la garde nationale, c'est admettre que ce corps n'est point soumis à son autorité, et comme il n'est soumis à aucune autre, c'est dire qu'il ne dépendrait d'aucun pouvoir. Admettre que la loi donne à l'autorité administrative le droit de faire des réglemens, et qu'elle lui refuse les moyens de les faire exécuter, c'est admettre l'absurde. Il n'en est point ainsi; la loi distingue deux services: l'un d'ordre, l'autre de sûreté. Ils sont également obligatoires, quand ils sont également commandés. Un réglement arrêté par l'autorité administrative dans les formes voulues par l'art. 73 de la loi, assujétit la garde nationale de Péricueux à une revue mensuelle. Ceux qui y manquent commettent une infraction à un service légalement commandé: ils doivent être punis. Tel est le cas du prévenu. »

Le Conseil a fait droit à ces conclusions, et, par application de l'art. 89, le sieur Grellety a été condamné à un jour de prison.

Un sieur François Londeix s'est ensuite présenté. Il était prévenu d'avoir, étant de service, insulté le chef du poste et refusé de faire la faction hors de tour qui lui avait été imposée pour s'être absenté du poste sans permission.

Les débats ayant justifié la plainte, M. Londeix a été condamné à deux jours de prison.

Enfin MM. Lalon, Delrieux, Lacipière, Doirier et Grellety, employé au greffe, étaient cités devant le Conseil de discipline, comme ayant refusé, pour la deuxième fois, un service commandé. Les trois premiers ayant donné des explications justificatives, ont été renvoyés de la plainte.

Les excuses présentées par M. Doirier ayant été jugées insuffisantes, il a été condamné à un jour de prison.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS

Un prétendu transport d'armes enlevées, disait-on, de la préfecture de Maine-et-Loire, pour être distribuées aux chouans, occupait depuis plusieurs jours tous les esprits dans la ville d'Angers. Pour mettre un terme à des bruits aussi ridicules qu'alarmants, l'administration a fait insérer dans la gazette du département une note dont nous extrayons ce qui suit :

« Il y avait dans un bâtiment dépendant de la préfecture, mais séparé du corps-de-logis, et ayant une entrée à part, une certaine quantité de fusils provenant des désarmemens opérés en 1816.

Ces vieilles armes étaient depuis cette époque dans ce local (où le préfet n'a jamais mis le pied), rouillées, abandonnées, et la plupart en morceaux.

Depuis 1826, et particulièrement depuis la révolution, des maires, des adjoints et des gardes nationaux ayant demandé des armes, le local qui les contenait leur fut ouvert, et ils prirent tout ce qui leur convint. Les derniers venus dirent à l'administration qu'on n'y trouvait plus une seule arme dont on pût se servir.

Le préfet pensa dès-lors que ces fusils n'étaient que du vieux fer, et cette assurance lui fut donnée maintes fois.

Voulant vider le local, ayant d'ailleurs appris qu'un marchand d'armes expérimenté avait dit, en y jetant un coup-d'œil et en se retirant, qu'il n'en donnerait pas 100 fr., on fut convaincu qu'elles étaient sans valeur, et par conséquent qu'elles ne pouvaient avoir aucune importance. D'après cela, le préfet y en attacha si peu, qu'il ne crut pas même que cela valût la peine d'en prévenir l'administration des domaines.

Un acheteur se présenta, offrit 250 fr., et un employé de la préfecture pensa bien faire en laissant pour cette somme ces vieilles armes, qu'un homme versé dans cette industrie n'estimait pas 100 fr., et dont il regardait l'usage contre très dangereux. Elles étaient dans un tel état de dégradation qu'on négligea de les briser; on n'y songea même pas. Le ministre allait être informé de cette recette extraordinaire.

Jeudi dernier, en plein jour, ces fusils furent chargés sur des charriots et transportés chez l'acheteur. Dès que l'on vint dire au préfet qu'il y avait cinq charrettes de ces fusils, il fut très surpris et conçut des inquiétudes. Malheureusement ces transports étaient partis. Le vendredi, il apprit que la vue de ces armes avait alarmé les habitans et les gardes nationaux.

Ce jour même, l'acheteur fut mandé par le préfet, la vente fut résiliée, et le samedi les armes furent réintégrées dans le local qu'elles occupaient, et où elles sont. Il est bon de remarquer que, dans la réparation de cette erreur, le préfet a toujours eu l'initiative, et que les commissaires de police eux-mêmes ont assisté au chargement et à la remise de ces objets à leur destination.

Les chouans des environs de Segré sont exaspérés par l'arrestation qui vient d'avoir lieu de quelques-uns de leurs chefs ou instigateurs. On sait comment ces misérables, réunis en bande jusqu'au nombre de plus de soixante, ont eu l'audace d'arrêter M. Rousseau à un quart de lieue de Segré, et de le trainer, six lieues durant, prisonnier, le forçant à les suivre au pas de course à travers les campagnes où ils se sont enfilés, et l'infamie de délibérer devant lui, rangés comme en conseil de guerre, sur le point de savoir s'il fallait le fusiller.

Nous avons déjà dit que ce ramas d'insurgés a pour chef un nommé Moreau. Il y a, dit-on, parmi eux d'anciens soldats de la garde royale ou des régimens suisses. Leur projet, qu'ils annoncent hautement, est de prendre pour otages quelques citoyens recommandables, afin de pouvoir les échanger contre Charbonneaux et Dieusie. Quant à M. Chollet, sous-préfet de l'arrondissement, ils sont déterminés à le fusiller s'il tombe entre leurs mains.

Ces atrocités peuvent amener de cruelles représailles. Plusieurs gardes nationaux de Segré ont juré, si l'un d'entre eux est arrêté hors de son service, d'aller saisir à leur tour comme otages quatre au moins des individus signalés comme amis et protecteurs des chouans.

Les mêmes excès ont lieu dans le Morbihan. Il y a peu de jours, M. Lagogué, lieutenant au 40^e de ligne, au cantonnement de Moustoirac, se rendant à Plumeau, accompagné seulement d'un soldat de sa compagnie, a été assailli par une bande d'hommes armés. Après un combat acharné, M. Lagogué est parvenu à se dégager, mais le militaire qui l'accompagnait a été horriblement maltraité par les brigands qui ne lui ont rendu sa liberté qu'après lui avoir pris son fusil et ses cartouches.

Sur l'avis que des bandes s'étaient réfugiées entre la forêt de Machecoul et la Limouzinière, une battue générale a eu lieu, et ces deux points ont été entourés. On espérait que les réfractaires, ainsi poussés de toutes parts, tomberaient entre les mains d'un de nos détachemens.

Le Conseil de discipline de la garde nationale de Nantes (2^e bataillon), a condamné deux sergens, convaincus d'avoir passé le temps de leur service dans un état complet d'ivresse, l'un à 48, et l'autre à 24 heures de prison.

Une des dernières séances du Conseil de discipline

de la garde nationale d'Agén a été troublée dimanche dernier, par la colère d'un grenadier qui s'est violemment emporté après condamnation, contre l'officier auteur du rapport constatant son manquement de service. M. le commandant président, a dû ordonner sur-le-champ l'arrestation de ce grenadier, qui a été traduit devant la police correctionnelle de la même ville, pour outrages envers un de ses chefs, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Devant le Tribunal, le grenadier a reconnu ses torts, a rétracté ses propos injurieux; et les juges prenant en considération son repentir sincère, ont appliqué le minimum de la peine, en le condamnant à un jour de prison.

Les sieurs de Bricqueville, Aulneau et de Mandar viennent d'être renvoyés devant la Cour d'assises de Poitiers, sur l'accusation de complot contre la sûreté de l'Etat.

Un démêlé s'éleva, il y a quelques mois, entre M. Forgemol, propriétaire à Berneuil (Haute-Vienne), et le vicaire de cette commune, qui s'était permis de faire disparaître, à diverses reprises, un drapeau tricolore placé dans l'intérieur de l'église communale. Sur les poursuites dont le vicaire fut l'objet devant le juge-de-peace de Nantiat, ce magistrat lui donna gain de cause; mais le Tribunal de Bellac, saisi de l'appel, vient de le condamner à tous les frais et à payer le drapeau, estimé à la somme de 30 fr.

Un Anglais et sa femme vivaient depuis trois semaines à l'hôtel d'Amsterdam à Valenciennes, et y menaient une vie très confortable, car l'état de leur dépense montait à 500 fr.; ils s'étaient présentés comme des victimes de l'invasion des Hollandais en Belgique et comme s'étant sauvés si précipitamment qu'ils n'avaient pu enlever ni leur or, ni leurs bijoux; à toutes les demandes d'argent, ils répondaient que des lettres de change allaient leur venir, et pour inspirer plus de confiance ils doublaient la dépense. Enfin, il y a peu de jours, des fonds arrivèrent en effet pour eux chez un banquier de cette ville; ils sortent de l'hôtel sous le prétexte d'une promenade, touchent leur argent, puis vont effectivement se promener... jusqu'à Mons. On les poursuit, on les atteint dans cette ville; ils avouent la dette de 500 francs; comme Figaro, ils aimeraient mieux les devoir toute leur vie que de les nier un seul instant, mais ils ne paraissent pas très pressés de s'acquitter; ils sont d'ailleurs sur un sol étranger, où les lois françaises ne peuvent être mises à exécution, et leur créancier n'a obtenu que la triste satisfaction de savoir que ses débiteurs poursuivent le cours de leurs voyages économiques.

Un crime atroce vient d'être commis dans la commune de Beautiran (Gironde). Une femme avancée en âge, qui vivait dans une honnête aisance, a été étranglée dans la journée du 3 de ce mois. Sa tête était couverte de coups; on remarquait les traces d'un instrument tranchant. On est à la recherche du coupable. M. le procureur du Roi de Bordeaux s'est sur-le-champ rendu sur les lieux. Espérons que l'auteur de cet exécrable attentat sera bientôt connu de l'autorité, et que justice sera faite.

PARIS, 9 SEPTEMBRE.

M. le président du conseil est monté hier à cheval, en costume de ministre, et s'est transporté, accompagné de M. le comte Lobau, de M. Tourton, de deux autres officiers d'état-major, d'un détachement de la garde nationale à cheval et d'un détachement de hussards, sur le lieu des émeutes. La présence de M. Casimir Périer a paru faire un bon effet; il a pu s'assurer par lui-même qu'hier comme aujourd'hui encore la plus grande masse des attroupemens est formée de curieux auxquels se mêle un petit nombre de malveillans.

Dans la soirée d'hier, le sergent instructeur du 3^e bataillon de la 5^e légion a été blessé d'un coup de pierre à la joue; le capitaine en second de la 2^e compagnie de chasseurs a reçu une blessure assez grave.

Un locataire de la maison n^o 3, rue du Cadran, a été arrêté pour avoir jeté des pierres, de sa fenêtre, à la garde nationale.

Aujourd'hui, dès six heures du matin, des groupes s'étaient formés; mais les sergens de ville et la garde municipale, aidés de quelques habitans du quartier, revêtus de leur uniforme de garde nationale, les ont dispersés à mesure qu'ils se formaient. Grâce à cette disposition, les boutiques sont restées ouvertes et la circulation libre dans la rue du Cadran et dans les rues adjacentes.

Nous recevons de Saint-Lô la nouvelle suivante, résultat d'une instruction judiciaire qui a eu lieu le 4 septembre :

M. de Kergorlay aîné, avocat du barreau de Paris, et son frère, tous deux fils du célèbre M. de Kergorlay, ancien pair de France, revenant de Cherbourg, où ils avaient assisté aux fêtes nautiques des yachts anglais. Ils étaient accompagnés de M. de Noirterre, avocat du barreau de Paris, jeune homme de vingt-sept ans, et qui faisait pour son plaisir un voyage en Normandie. Les trois voyageurs s'arrêtèrent pour dîner au Pont-Hébert, à une heure et demie de Saint-Lô; on leur sert un gigot cuit la veille, et que malheureusement on avait laissé refroidir dans une lèche-frite en cuivre mal étamé. Bientôt des coliques affreuses, suivies de vomissemens cruels, viennent manifester tous les symptômes d'un empoisonnement; après trois jours d'horribles souffrances M. de Noirterre a succombé. L'autopsie a eu lieu; le tube intestinal, corrodé dans toute sa longueur, n'a laissé aucun doute sur la cause

de la mort. MM. de Kergorlay sont heureusement hors de danger, mais il leur en restera vraisemblablement une enthérite chronique, dont la guérison est toujours longue et incertaine.

Le Journal du Havre annonce qu'une plainte a été portée au procureur du Roi de Paris contre M. L'année de Villevèque, ancien député, et contre M. Giordan, par plusieurs colons du Guazacoaleo. Les plaignans prétendent que l'on a, par des promesses fallacieuses, attiré sous un climat meurtrier six expéditions composées de malheureux dont un grand nombre a succombé sur les rives de la prétendue concession. Suivant eux, on les aurait trompés par une interprétation erronée des termes de la concession faite par le gouvernement mexicain. Ils font peser sur M. Giordan la responsabilité terrible des maux qu'il leur aurait fait souffrir en les abandonnant à leur malheureux sort.

Nous ignorons quel pourra être le résultat d'une telle réclamation. On peut toutefois regarder comme certain qu'elle n'éclairera ni les taiseurs de projets, ni les entrepreneurs de colonies, ni les insensés qui courent à la mort et à la misère en croyant aller chercher la fortune. Nous gémissons, il y a peu de jours, en voyant, du haut du quai d'Orsay, une trentaine de malheureux cultivateurs de la Souabe, hommes, femmes et enfans, s'embarquer sur un bateau à vapeur pour le Havre, d'où ils iront probablement périr dans quelque coin de l'Amérique méridionale.

Mousset, fringant gaillard, était un de ces derniers dimanches, avec quelques bons amis, à la barrière du Maine. Le restaurateur Prévost y jouit, dit-on, d'une réputation méritée tant pour la variété des mets qu'il offre à ses consommateurs, que pour l'accord qui règne entre les musiciens qui composent son orchestre. Mousset entra et prit place à un endroit voisin de l'enceinte où déjà de nombreux danseurs se livraient aux plaisirs combinés de la danse et de la table. Mousset but et dansa beaucoup, et déjà ses jambes, mal assurées, se refusaient aux flic flacs et aux jetés battus, lors que M^{lle} Flore Waine qui dansait près de lui, s'aperçut qu'une main saisissait furtivement son sac vert. Cette main était celle de Mousset. M^{lle} Flore fit grand bruit, et Mousset fut arrêté encore nanti du sac vert qui, invincible fait, contenait trente sous et un mouchoir à tabac.

Mousset, traduit à raison de ce fait devant la police correctionnelle, a protesté de la pureté de ses intentions. « M^{lle} Flore, a-t-il dit, m'avait refusé pour la » prochaine, et pour me venger, j'ai voulu lui faire » une farce. Je n'avais pas l'intention de lui voler son » méchant ridicule; je suis trop au-dessus de pareille » petitesse. »

De nombreux témoins étant venus attester l'excellente moralité de Mousset qu'ils ont présenté comme un ouvrier probe et laborieux, le Tribunal a été convaincu qu'il ne s'agissait de sa part que d'une très mauvaise farce, et a renvoyé Mousset des fins de la plainte.

Bremard, prévenu de vagabondage, avait trouvé un singulier moyen pour persuader aux juges qu'il n'était pas sans moyens d'existence : « Je fais partie de l'armée, disait-il, et mon domicile est sous les drapeaux; mon état, c'est le militaire; mes moyens d'existence, c'est mon prêt et la gamelle de l'escouade. Je fais partie du 2^e chasseurs piémontais. Si vous ne me croyez pas, prenez des informations. »

Des informations ont été prises, et il a été démontré que le 2^e régiment de chasseurs piémontais n'existait pas et n'avait jamais existé. « Je n'en suis pas l'auteur, a répondu aujourd'hui Bremard à M. l'avocat du Roi, qui lui faisait part de ces informations prises, c'est que vous avez mal cherché. »

Il a été condamné à un mois d'emprisonnement.

Une demi douzaine de commères étaient aujourd'hui en présence devant la 7^e chambre, aussi les huisiers étaient-ils enroués à force de crier silence, les avocats désespéraient-ils de pouvoir se faire entendre, et M. le président s'est-il vu plus d'une fois forcé de les menacer d'une prompte et définitive mise hors de Cour.

M^{me} Chiran et trois de ses amies accusaient M^{mes} Chiquard et Lenormand d'avoir tenu contre elles, ensemble et séparément, les propos les plus diffamatoires. C'était à qui des plaignantes parlerait la première et exposerait avec le plus de volubilité les griefs communs à toutes.

M. le président, on m'a injurié. — On m'a in-veclimée d'infamies. — La prévenue m'a appelée restant de carcan. — Elle m'a traitée de saloperie. — C'est faux. — Nous avons six témoins. — J'en ai quinze du contraire. — Vous m'avez accusée d'avoir étouffé un enfant dans une commode. — Elle m'a reproché, M. le magistrat, d'avoir infecté le plomb par dessein prémédité. — Son soi-disant mari m'a montré le poing. — Elle m'a montré bien autre chose. — Ah! quelle horreur! — Quelles affronteuses de loi!!!

Au milieu de ce bruit d'accusations, de récriminations accompagnées de gestes et de pantomimes variées, la voix des huisiers s'est trouvée quelque temps impuissante, et tout ce que nous avons pu juger d'après la reproduction de la scène, c'est que la rixe devait avoir été vive, et que plus d'un bonnet devait y avoir été gravement compromis.

L'arrivée des témoins à décharge a été le signal d'une nouvelle tempête. Les cris de faux témoins, affronteurs de loi, sont plus d'une fois partis du banc des plaignantes, et leur violence servant merveilleusement les intérêts des prévenues, celles-ci n'ont été condamnées qu'à 5 fr. d'amende.

Les curieux ont aussitôt suivi les deux camps enne-

mis dans la salle des Pas-Perdus, et là se sont engagées de nouvelles explications qui, dégénérant en invectives, se seraient changées bientôt en voies de fait sans l'intervention de quelques amis prudents qui sont parvenus, non sans peine, à emmener et vainqueurs et vaincus.

— M. Paulin, gérant du journal le National, était poursuivi devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir publié son journal sans avoir déposé de cautionnement. A l'appel de la cause, M. l'avocat du Roi a déclaré que M. Paulin avait justifié du dépôt du cautionnement exigé par la loi, il a en conséquence demandé que la cause fût rayée du rôle. Le Tribunal a ordonné cette radiation.

— Un jeune homme, d'une figure assez douce, comparaisait il y a quelques jours devant le Tribunal de police correctionnelle, prévenu d'un vol accompagné des plus graves circonstances. Le sieur Mellino, se disant négociant italien, déposait que, passant un soir vers onze heures sur le quai qui longe le jardin des Tuileries, il avait été brusquement accosté par le prévenu, qui lui avait porté sur la poitrine un instrument dont la lame avait brillé à ses yeux, et lui avait demandé de l'argent. Il ajoutait que, dans son trouble, il n'avait pas songé à se défendre, et que le jeune prévenu lui avait volé plusieurs pièces de 5 fr. dans son gousset; qu'ensuite s'étant un peu remis, il avait pris le voleur au collet et l'avait conduit au poste.

L'air de douceur du jeune homme et surtout sa faiblesse comparée à la force évidente de l'italien, semblaient en étrange contradiction avec les allégations de ce dernier. L'heure à laquelle s'était passée cette scène, l'endroit où elle avait eu lieu, endroit ordinairement fréquenté par les misérables qui vont y chercher les plus sales voluptés, tout dans l'auditoire mettait en défiance contre la déposition de Mellino.

Le prévenu prétendait que, revenant de faire une commission, et après avoir traversé le pont aux statues, il avait été accosté par l'italien, et que bientôt, à raison des tentatives de ce vilain, il s'était vu obligé de crier à la garde. « On accourut à mes cris, ajoutait-il avec une grande apparence de vérité, mais le monsieur changea de rôle, à l'arrivée de la garde; il me saisit au collet, et m'accusa d'avoir voulu le voler; on ne m'écouta pas, et on me conduisit en prison. — D'où venez-vous, a demandé le président au plaignant, et que faisiez-vous à cette heure dans ce lieu écarté? » A cette question inattendue, l'embaras de l'italien a été visible. — « Je venais... Je venais de diner, a-t-il dit, et j'allais me promener. — Où avez-vous diné? — Au Palais-Royal. — A quelle heure? — A six heures. — Mais il était onze heures du soir quand on vous a volé. — Je... je m'étais beaucoup promené. »

M. l'avocat du Roi n'a pas balancé à provoquer lui-même l'acquiescement du prévenu, dont le Tribunal a ordonné la mise en liberté.

— Deux individus, dont l'un bossu, mais trapu et vigoureux, l'autre petit et jeune, sont venus s'asseoir sur le banc de la Cour d'assises sur l'accusation de pillage de marchandises. Voici les faits qui servent de base à l'accusation :

Le 14 juin 1831, vers neuf heures du soir, un attroupement d'environ soixante individus se dirigea vers la boutique du sieur André, armurier, boulevard Saint-Martin, n° 2. Les agitateurs criaient dans leur marche : Aux armes! aux armes! il nous faut des armes! Plusieurs d'entre eux cherchèrent à pénétrer de force dans la boutique du sieur André; mais des citoyens, accourus à son secours, s'opposèrent au succès de leur entreprise, sans toutefois pouvoir les empêcher de lancer des pierres, qui vinrent briser des carreaux de vitres servant de clôture à la boutique.

A la tête de cet attroupement marchait un individu mal vêtu et portant un drapeau tricolore, qu'il avait arraché des mains d'un marchand ambulancier. Le premier des accusés, Laruelle, ouvrier épinglier, était auprès de lui, et se faisait remarquer parmi les plus ardents. On le vit casser des carreaux afin de s'introduire dans la boutique de l'armurier, et chercher à ramasser le drapeau tricolore, tombé des mains de celui qui le portait. Lorsqu'il fut sur le point d'être arrêté, il s'empara de quelques morceaux de bois qui servaient de soutien à de jeunes arbres plantés sur le boulevard, et il fit la plus vive résistance en appelant à son aide ses nombreux camarades. Jumel, le second des accusés, garçon cordonnier, coiffé d'un petit bonnet rouge à la grecque, fut également aperçu cassant les vitres de la boutique de l'armurier avec des pierres ou avec les poings; lui aussi opposa une forte résistance et se livra à des voies de fait lorsqu'on l'arrêta et qu'on le remit entre les mains du sergent du poste de l'Ambigu-Comique.

Les deux accusés ont soutenu dans leurs interrogatoires que le hasard seul les avait amenés au milieu du rassemblement du 14 juin, et qu'étant restés spectateurs tranquilles de ce qui s'était passé, ils n'avaient à se reprocher aucun des actes qui leur sont imputés.

Dans ces faits, l'organe du ministère public a vu le crime de pillage de marchandises et effets mobiliers, commis en réunion ou bande, et à force ouverte.

La déposition de plusieurs témoins ayant justifié ces faits, Laruelle et Jumel ont été condamnés, malgré les efforts de M^e Tillancourt, leur avocat, et sur le réqui-

sitoire de M. Legorrec, avocat-général, à cinq années de réclusion et à l'exposition.

Les accusés ont montré peu d'émotion en entendant prononcer leur arrêt. Ils auraient été condamnés aux travaux forcés si le jury n'eût ajouté à sa déclaration qu'ils avaient été entraînés par des sollicitations à faire partie des attroupements.

— La Gazette des Tribunaux a annoncé, dans son numéro du dimanche 4 septembre, que deux individus homme et femme, accompagnés d'un domestique, s'étant présentés dans un hôtel garni de la rue Neuve-Saint-Augustin, s'étaient fait servir à manger et avaient demandé qu'on allât chercher un marchand de soieries; nous avons ajouté que les étoffes ayant été apportées, les deux aventuriers avaient trouvé moyen de les enlever sans payer, et que les convertis placés sur la table avaient également disparu. Nous recevons à ce sujet une assez étrange réclamation. Une lettre portant la signature Linstrigant-Dina, datée de Meudon, mais timbrée de la petite poste, contient l'aveu de l'enlèvement des étoffes, mais la dénégation formelle de l'enlèvement des convertis. « Voici, dit l'auteur de la lettre, ce qui est arrivé : Des personnes qui avaient une juste vengeance à exercer contre M. Perrier, marchand de nouveautés au coin de la rue d'Antin, et voulant le dupper de ses coïneries, ont loué un appartement chez M. Perrot, marchand de meubles, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 78, maison non garnie. Elles y ont déjeuné en effet, et elles ont emporté les soieries; mais elles ont laissé sur la table l'argenterie et l'argent pour payer le déjeuner... Je défie M. Perrot de prouver le contraire chez M. le commissaire de police. »

— On se rappelle le guet-à-pen dont M. Ragoulleau faillit être victime en 1811, et la punition subie par deux femmes qui, ayant été condamnées à vingt ans de travaux forcés, n'ont obtenu leur grâce qu'au bout de dix huit années de détention.

M. Ragoulleau, parvenu à un âge avancé, mais encore plein de vigueur, s'est présenté hier en personne au Tribunal de commerce, et a obtenu contre M. de Clarence-Lacote, maître des requêtes, la condamnation d'une somme de dix mille francs.

— Depuis environ quinze jours une bande de malfaiteurs dévaste les jardins aux environs des Champs-Élysées; les raisins et les autres fruits sont enlevés nuitamment, même avant leur maturité. Plusieurs plaintes ont été portées chez le commissaire de police compétent.

— La Cour d'assises de Liège a rendu son arrêt dans l'affaire des pillages qui ont eu lieu les 27 et 29 mars. Sur quinze accusés, huit ont été acquittés et mis en liberté. Les sept autres sont condamnés à cinq années de réclusion, mais dispensés du carcan.

— Sa Majesté, reconnaissant l'utilité du journal intitulé le Juge-de-PAIX, a bien voulu l'honorer de sa souscription. (Voir aux Annonces.)

— L'éditeur du Père de famille continue de remplir exactement ses promesses. Ce journal, ou cours complet d'éducation nationale, positive, pratique, morale, agricole, industrielle et commerciale, qui complète notre système d'instruction publique, mérite à tous égards d'être recommandé à l'attention de nos lecteurs. Le troisième numéro, qui vient de paraître, présente comme les deux premiers un intérêt puissant. (Voir les Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Breton.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, en une maison sise à Paris, rue Saint-Martin, n° 181, le mercredi 14 septembre 1831, heure de midi. Consistant en comptoir, chaises, boiseries, carton, commodes en noyer; bœufs, casseroles en cuivre, fontaine, et autres meubles. Objets de bijouterie en faux. Pourses en soie, nécessaires garnis et non garnis; brosses; boîtes en cuivre, étain et cartons, corbeilles, étuis, quantité de pierres agathe et autres. Rasoirs, couteaux et canifs; différents objets en os et acier. Expressément au comptant.

Adjudication préparatoire le samedi 17 septembre 1831, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, une heure de relevée, D'une MAISON, avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue de Reuilly faubourg Saint-Antoine, n° 77. Mise à prix : 16,500 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M^e Leblan (de Bar), avoué poursuivant, rue Traînée-Saint-Eustache, n° 15; 2° A M^e Denise, avoué colicitant, rue de Fourcy, n° 8; 3° A M^e Chevalier, avoué colicitant, rue Saint-Paul, au Marais, n° 8.

LIBRAIRIE.

LE JUGE-DE-PAIX,

RECUEIL

de jurisprudence civile et de police,

PAR VICTOR AUGIER, AVOCAT.

Les livraisons d'octobre et de novembre contiendront un

traité complet des Délits ruraux, indépendamment des dissertations et arrêts sur des questions importantes. Prix de douze livraisons : 10 fr. Une lettre suffit pour l'abonnement. — S'adresser rue des Grands-Augustins, n° 7 à Paris.

LE PÈRE DE FAMILLE, JOURNAL

De la Société d'instruction populaire, Manuel périodique, progressif, instructif et amusant, destiné à améliorer la condition physique, morale et intellectuelle du Peuple des villes et des campagnes.

REVUE HISTORIQUE DU MOIS.

Bulletin politique, mensuel, hygiène; médecine pratique, médecine vétérinaire, maladies des artisans et leurs remèdes. — Morales en préceptes et en actions; exemples de vertu pris en France. — Education des deux sexes et pour tous les âges, natation, gymnastique, etc., précis élémentaire des sciences et des arts dans leur ordre naturel. — Eléments d'astronomie, de géographie, d'histoire naturelle, d'histoire civile et politique; de physique, de chimie, de statistique, mis à la portée de tout le monde; agriculture, horticulture des sciences du jardinage; connaissances pratiques et usuelles les plus essentielles à la vie; économie agricole et domestique; notions de droit public constitutionnel, ou instruction sur la nouvelle Charte; législation et jurisprudence rurale; industrie; commerce; inventions; notices biographiques et nécrologiques sur les contemporains les plus célèbres et les bienfaiteurs de l'humanité; bibliothèque populaire, signalement et redressement des erreurs les plus nuisibles à la société; guerre aux préjugés, à la superstition, au fanatisme; respect à la religion et aux mœurs; maximes, préceptes, conseils utiles, extraits des meilleurs auteurs; faits curieux, anecdotes intéressantes, variétés et facéties décentes, propres à récréer. Voilà le cours général d'éducation que tout le monde peut suivre, l'instruction que chacun peut se procurer seul et sans secours d'aucun maître, en lisant attentivement les numéros du Père de Famille, dont le troisième vient de paraître.

L'abonné reçoit chaque mois, du 1^{er} au 10, une livraison in-8° de 48 pages au moins, avec planches lorsqu'il en est besoin. — Prix de la souscription : Paris, 12 fr.; départements, 13 fr. 80 c.; étranger, 15 fr. 60 c. — Il n'est admis aucun abonnement au-dessous d'un an. — On souscrit à Paris, rue des Trois-Frères, n° 11 bis; chez les principaux libraires de France et les directeurs de poste. Le montant de la souscription peut être transmis en un bon sur la Poste, le Trésor royal ou une maison de commerce de Paris. — Les lettres et paquets doivent être francs de port, et les adresses écrites correctement.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A LOUER

Un Joli Appartement au second, rue des Grands-Augustins, n° 7.

A LOUER DE SUITE

Très joli Appartement avec glaces et parquets, au 2^e, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n° 18.

AVIS.

On désirerait échanger une belle édition in-4° du Dictionnaire d'Histoire naturelle de Valmont de Bomare contre une édition in-12 du même ouvrage. S'adresser de 10 à 4 heures au bureau de la Gazette des Tribunaux.

COURS DE PERFECTIONNEMENT D'ÉCRITURE en tout genre, de Lecture, de Langue française et de Calcul commercial, tenu par M. GONSSE et un Licencié-ès-lettres de la Faculté de Paris. — Ce cours ouvrira, à partir du 15 septembre, tous les jours, excepté le dimanche et le lundi, de 7 à 10 heures du soir, rue des Fossés-du-Temple, n° 12, (boulevard du Temple). Le produit du premier mois est consacré aux Polonais.

BOURSE DE PARIS, DU 9 SEPTEMBRE,

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831). 87 f 75 80 80 75 70 75 70 75 65 65 60 55
50 60 50 60 65 70.
Emprunt 1831. 87 75.
4 1/2 p. 0/0 (Jouiss. du 22 sept. 1831.) 77 f — 4 p. 0/0 «
3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juil. 1831.) 60 f 50 f 80 60 70 60 f 50 f 95 60 f 60 f 5
60 f 60 f 15.
Actions de la banque, (Jouiss. de janv.) «
Rentes de Naples, (Jouiss. de juil. 1831.) 69 f 50 25 50.
Rentes d'Esp., cortés « — Emp. roy., jouissance de juillet, 64 63 1/4
64 63 3/4. — Rente perp., jouissance de juillet, 47 3/4 5/8 1/2 5/8 1/2.

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	dernier
5 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	87 85	87 85	87 40	87 50
Emp. 1831 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	69 75	69 25	69 50	69 50
Rente de Nap. en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	69 50	70	69 50	70
Rente perp. en liquid.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

Enregistré à Paris, le
fo 10 case
Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.